

*Rappelant en outre* les rapports du Secrétaire général<sup>136</sup>,  
*Ayant à l'esprit* les observations que les gouvernements ont communiquées au Secrétaire général au sujet d'un nouvel ordre humanitaire international,

*Estimant* qu'il importe d'améliorer et de renforcer encore le cadre international pour les questions d'ordre humanitaire sans plus attendre, tout en tenant pleinement compte des instruments et mécanismes existants,

*Notant avec préoccupation* que les situations d'urgence et les catastrophes, le plus souvent causées par l'homme, sont devenues plus fréquentes ces dernières années, mettant à plus lourde contribution les mécanismes existants d'intervention internationale,

*Consciente* que pour pouvoir réagir avec plus d'efficacité et de rapidité aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent à l'heure actuelle les dispositifs institutionnels et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux doivent être renforcés et mieux adaptés aux réalités nouvelles,

*Notant* les efforts que fait la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique aux questions de cet ordre, d'en analyser les aspects relativement négligés et de définir de nouvelles démarches permettant de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire,

*Notant en outre* la création, en dehors de l'Organisation des Nations Unies, d'un Bureau indépendant pour les questions humanitaires, qui a pour objet de faire connaître les travaux de la Commission indépendante et d'y donner suite,

*Prenant acte* du rapport de la Commission indépendante ainsi que des rapports sectoriels sur certaines questions humanitaires spécifiques,

1. *Sait gré* aux coprésidents et aux membres de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales des initiatives qu'ils ont prises dans ce domaine;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements et des organisations intergouvernementales, y compris celles qui fonctionnent au niveau régional, sur le rapport de la Commission indépendante;

3. *Prie* la Commission indépendante de communiquer son rapport aux Etats Membres ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, afin de leur permettre d'en étudier les analyses et les conclusions;

4. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante à garder à l'esprit les recommandations et propositions faites dans son rapport lorsqu'elles mettront au point leur politique et envisageront une action sur le terrain;

5. *Demande* aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général les éléments d'information et les données d'expérience dont ils disposent au sujet des questions d'ordre humanitaire qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements, les institutions spécialisées et programmes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-

troisième session, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués au sujet des progrès accomplis dans ce domaine;

7. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international à sa quarante-troisième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/121. Coopération internationale dans le domaine humanitaire

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

*Guidée* en particulier par la déclaration faite dans la Charte, suivant laquelle les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

*Consciente* de la contribution marquante que les organismes des Nations Unies apportent à la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

*Considérant* le rôle positif que joue la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

*Constatant*, à cet égard, l'importance de la contribution des organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*Considérant* la validité du système mis en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités à caractère humanitaire entreprises par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

*Consciente* de l'importance que la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la coopération internationale dans le domaine humanitaire revêtent pour ce qui est d'améliorer les relations entre les Etats et les peuples,

*Soulignant* qu'il importe que la communauté internationale poursuive les efforts qu'elle consacre aux activités à caractère humanitaire et fournisse les ressources nécessaires pour mettre au point de nouvelles activités dans ce domaine,

*Sachant* que les peuples souhaitent vivre dans un monde meilleur, plus sûr et plus juste,

1. *Encourage* la communauté internationale à développer encore la coopération qu'elle apporte aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

2. *Demande* à tous les Etats de coopérer en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'attacher ensemble à promouvoir la coopération internationale afin de régler les problèmes d'ordre humanitaire qui préoccupent la communauté internationale;

3. *Encourage* la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

4. *Considère* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance en-

<sup>136</sup> A/37/145, A/38/450, A/40/348 et Add.1 et 2 et A/41/472.

tre les Etats et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;

5. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire sur la base des instruments internationaux pertinents;

6. *Décide* d'examiner la question de la coopération internationale dans le domaine humanitaire au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Nouvel ordre humanitaire international ».

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/122. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>137</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Convaincue* que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>138</sup>,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux con-

naître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/123. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Rappelant en outre* sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985 et 41/134 du 4 décembre 1986,

*Consciente* de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>139</sup> et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>80</sup> présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Convaincue* qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>140</sup>,

*Gravement préoccupée* par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

*Résolue* à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Se félicitant* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 1987/29 du 10 mars 1987<sup>26</sup> de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et prenant acte d'autres dispositions importantes prévues par la Commission dans la même résolution, notamment celles qui ont trait aux mesures concrètes que le Rapporteur spécial recommande de prendre pour faire face à ce phénomène abominable,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>141</sup>;

<sup>137</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.  
<sup>138</sup> A/42/701.

<sup>139</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>140</sup> A/34/146, annexe

<sup>141</sup> A/42/451